KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

CELLECTIS S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Assemblée générale mixte du 25 juin 2026 - Treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième et vingt-quatrième résolutions

CELLECTIS S.A.

8 rue de la Croix Jarry – 75013 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

JMH CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social :
65 rue Alexandre Dumas - 75020 PARIS
330 686 335 R.C.S PARIS

KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

CELLECTIS S.A.

8 rue de la Croix Jarry – 75013 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Assemblée générale mixte du 25 juin 2026 - Treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième et vingt-quatrième résolutions

A l'Assemblée Générale de la société CELLECTIS S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservée à :

- des personnes physiques ou morales (en ce compris toute sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi (y compris, le cas échéant, sous forme de prêt ou de titres de créances convertibles ou non), au moins 5 millions d'euros au cours des 36 derniers mois dans le secteur de la santé ou des biotechnologies (13ième résolution) ;
- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation (14ième résolution) ;
- des sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial, d'un contrat de financement ou d'un partenariat avec la Société (15ième résolution) ;

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

JMH CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social :
65 rue Alexandre Dumas - 75020 PARIS
330 686 335 R.C.S PARIS

- toute banque multilatérale ou nationale de développement, ou toute autre institution participant au financement et à l'accompagnement des entreprises dans le cadre de la promotion de l'innovation dans les secteurs de la santé et des sciences de la vie (17ième résolution) ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 13ième à 23ième résolutions, ne pourra pas excéder 2.514.775 euros, au titre de la 24ième résolution, étant précisé que :

- Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 13ième, 14ième, 15ième, 16ième, 17ième, 18ième, 19ième, 20ième, 21ième, 22ième et 23ième résolutions ne pourra excéder 2.514.775 euros, étant précisé que :
  - le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de chacune des 13ième, 14ième, 15ième et 17ième résolutions, est individuellement fixé à 2.514.775 euros ; et
  - le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de chacune des 13ième, 14ième, 15ième et 17ième résolutions, lorsqu'elles sont effectuées avec une décote maximale de 15%.

Le montant nominal maximum global des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 13ième à 23ième résolutions, ne pourra pas excéder 300.000.000 euros, étant précisé que :

- Le montant nominal maximum global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées par les 13ième, 14ième, 15ième, 16ième, 17ième, 18ième, 19ième, 20ième, 21ième, 22ième et 23ième résolutions ne pourra excéder 300.000.000 euros, étant précisé que :
  - le montant nominal total des émissions de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées, en application de chacune des 13ième, 14ième, 15ième et 17ième résolutions, ne pourra individuellement être supérieur à 300.000.000 euros.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit de :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entrainer une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation (14ième résolution) ;
- des sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial, d'un contrat de financement ou d'un partenariat avec la Société (15ième résolution) ;
- toute banque multilatérale ou nationale de développement, ou toute autre institution participant au financement et à l'accompagnement des entreprises dans le cadre de la promotion de l'innovation dans les secteurs de la santé et des sciences de la vie (17ième résolution).

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée respectivement pour la 14ième, 15ième et 17ième résolution.

Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication sur la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre au titre des 13ième,14ième, 15ième et 17ième résolutions.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13ième,14ième, 15ième et 17ième résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 29 mai 2026

KPMG S.A.

Cédric Adens
Associé

Paris, le 29 mai 2026

JMH Conseil SARL

Vaea Prior
Associée

Vincent Correge
Associé